ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Finances locales

Question écrite n° 9895

Texte de la question

M Bernard Nayral attire l'attention de M le secretaire d'Etat aupres du ministre de l'interieur, charge des collectivites territoriales, sur l'obligation qui est faite, par le controle de legalite, aux collectivites territoriales qui adoptent leur budget primitifs avant le 31 janvier, de produire un certificat du comptable public, attestant le montant de l'excedent de fonctionnement repris des ce budget. Il lui demande si, dans de tels cas, il ne saurait pas suffisant de se referer au pouvoir de certification que possede le maire sur les deliberations et arretes.

Texte de la réponse

Reponse. - Conformement aux nouvelles regles de controle des actes budgetaires fixees par la loi no 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertes des communes, des departements et des regions, une circulaire interministerielle en date du 19 avril 1983 (annexe 1 de l'instruction no 83-118 MO du 14 juin 1983) a precise la methode de determination des deficits de cloture des collectivites et des etablissements publics locaux vises par les articles 9, 52 et 83 de la loi precitee. Par ailleurs, une instruction no 84-52 MO du 22 mars 1984 - direction comptabilite publique - relative aux certificats de situation financiere annuels a produire pour la cloture de l'exercice a supprime l'obligation de dresser les situations financieres P 617 de facon systematique, qu'avait prescrite la circulaire no 253 du 12 juin 1951 du ministre de l'interieur. En consequence, l'etablissement systematique de la situation annuelle P 617 n'est plus exige des comptables. Ce document ne sera etabli que sur demande du representant de l'Etat, chaque fois qu'il l'estimera necessaire a l'exercice du controle budgetaire d'une collectivite ou d'un etablissement en application de la loi du 2 mars 1982.

Données clés

Auteur : M. Nayral Bernard
Circonscription : - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 9895
Rubrique : Communes
Ministère interrogé : collectivités territoriales
Ministère attributaire : collectivités territoriales

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 20 février 1989, page 830